

21 DEC 1950

M.		
----	--	--

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES

POUR LA PALESTINE

Distr.
RESTREINTE
SR/GM/2
30 janvier 1950
ORIGINAL: FRANÇAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

D'UNE SEANCE ENTRE LA COMMISSION DE CONCILIATION

ET LA DELEGATION DE L'ETAT D'ISRAEL

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 30 janvier 1950, à 16 heures,

Présents: M. Palmer (Etats-Unis) - Président
M. de Boisanger (France)
M. Eralp * (Turquie)
M. de Azcarate - Secrétaire principal
M. Gideon Raphael - Représentant d'Israël

* Suppléant

Le PRESIDENT donne lecture au délégué d'Israël de la déclaration suivante:

"En ma qualité de Président de la Commission de Conciliation des Nations Unies pour la Palestine, au moment où la Commission reprend ses réunions avec le délégué de l'Etat d'Israël et avec les délégués des Etats Arabes, j'ai eu le privilège et le plaisir au cours de nos récentes réunions officielles, de vous saluer, en compagnie de mes collègues, individuellement. Au début de cette première séance officielle et toujours en ma qualité de Président, j'ai maintenant le plaisir de vous souhaiter officiellement la

bienvenue au nom de la Commission.

Je ne désire cependant pas me borner à vous adresser officiellement ces souhaits de bienvenue. Avant de commencer ensemble nos travaux à Genève, il me paraît utile de rappeler brièvement certaines décisions importantes qui ont été prises par l'Assemblée générale, au cours de sa dernière session de New York, au sujet des questions dont l'examen avait été antérieurement confié à la Commission de Conciliation par la résolution du 11 décembre 1948; il me paraît opportun également, en attendant les prochaines réunions que nous comptons avoir avec vous, d'examiner brièvement aujourd'hui dans quelle mesure ces décisions exercent une influence sur le mandat de la Commission.

Le mandat général de la Commission selon lequel il lui incombe de "prendre des mesures en vue d'aider les Gouvernements et les autorités intéressées à régler de façon définitive toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas mis d'accord" reste pleinement en vigueur.

En ce qui concerne Jérusalem, la Commission s'est acquittée de la tâche qui lui avait été confiée par la résolution de l'Assemblée Générale en date du 11 décembre 1948 en présentant à l'Assemblée des propositions concernant l'institution d'un régime international pour la ville de Jérusalem. Par sa résolution du 9 décembre 1949, l'Assemblée Générale a chargé le Conseil de Tutelle d'élaborer pour Jérusalem un projet de régime international s'inspirant du statut qui avait été préparé par le Conseil lui-même en 1947.

Par sa résolution du 8 décembre 1949, l'Assemblée a créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et l'a chargé de s'occuper des questions relatives au secours aux réfugiés, à leur rétablissement et à leur réadaptation et d'établir un programme défini, approuvé par ladite résolution, en vertu duquel des travaux locaux assureraient à un grand nombre de réfugiés des moyens d'existence qui les rendraient indépendants de l'assistance directe.

En ce qui concerne le rétablissement, les Gouvernements de la Syrie et de la Jordanie ont affirmé qu'ils sont prêts à admettre le rétablissement sur leur territoire de réfugiés qui ne désireraient pas être rapatriés. Pour ce qui est du rapatriement des réfugiés, le Gouvernement d'Israël s'est déclaré

disposé à accepter sur le territoire actuellement soumis à son autorité une population arabe de 250,000 personnes. Le Gouvernement d'Israël a admis le principe d'une indemnisation des réfugiés pour les terres qu'ils ont abandonnées. Le principe d'une indemnisation territoriale des réfugiés a été mis en avant par les délégués arabes.

La Commission de Conciliation reste saisie du problème du retour des réfugiés dans leurs foyers et du problème de l'indemnisation, conformément aux termes du paragraphe 11 de la résolution du 11 décembre 1948, confirmés par la résolution du 8 décembre 1949. La Commission examine depuis un certain temps la question de l'indemnisation et espère qu'en poursuivant son examen des divers aspects de cette question et en la débattant avec vous et avec les délégués des Etats arabes au cours de séances à venir, il sera possible de découvrir un moyen de surmonter les difficultés et de parvenir finalement à une solution équitable du problème.

En ce qui concerne la question territoriale, les parties ont clairement indiqué à la Commission, dans leurs notes des 29 et 31 août 1949, leurs positions respectives. La Commission a estimé que ces positions étaient trop éloignées l'une de l'autre pour pouvoir fournir la base d'une conciliation effective, et elle a, en conséquence, invité les deux parties à les remanier.

A New York, les délégations arabes ont fait part à la Commission de leur désir de lui voir assumer, comme la résolution de l'Assemblée Générale en date du 11 décembre 1948 l'y autorise, les fonctions de médiateur. Elles ont suggéré que la Commission soumette à l'examen des parties ses propres suggestions ou propositions. La Commission n'a pas encore décidé quelle serait pour elle la meilleure façon d'assumer utilement les fonctions de médiateur et de bien s'en acquitter; mais elle espère pouvoir, avec la collaboration indispensable des parties, mettre au point une procédure qui promette d'abord de bons résultats et qui se révèle finalement féconde.

Ainsi qu'elle l'a clairement montré dans le passé, la Commission est favorable à l'établissement de contacts directs entre les parties. Cette façon de procéder lui semble encore plus indispensable si sa médiation doit avoir quelque chance de succès. La Commission est prête à aider les parties à parvenir soit collectivement, soit séparément, à des accords tant à l'égard des grands problèmes que sur les questions de caractère plus local.

En conclusion, au moment où elle vous rencontre pour la première fois en session officielle en ce début d'année nouvelle, vivement consciente des divergences d'opinions et des conflits d'intérêts qui rendent si délicate la tâche que lui confie son mandat général, la Commission espère, non seulement que vous sentirez combien sincère est son désir "d'aider les gouvernements et les autorités intéressées à régler de façon définitive toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas mis d'accord", mais aussi que tous les délégués qui siégeront à la Commission, lui donneront, par des suggestions opportunes et par la bonne volonté qu'ils apporteront à collaborer avec elle au cours des phases successives des négociations, la possibilité d'aider tous les intéressés, ainsi qu'il est prévu dans la résolution du 11 décembre 1948".

M. RAPHAEL (Israël) donne ensuite lecture de la note suivante, dont il remettra ultérieurement le texte à la Commission sur la demande de l'un de ses membres:

Je tiens à remercier le Président et les membres de la Commission des aimables paroles avec lesquelles ils m'ont accueilli, et auxquelles je suis très sensible. J'ai l'honneur de vous transmettre les meilleurs vœux de mon Gouvernement, qui espère que les travaux de la Commission seront finalement couronnés de succès.

Nous voici au début du quatrième "round" du combat que nous livrons et qui a la paix pour enjeu. Ce match a eu jusqu'à présent un caractère assez curieux; il a comporté mainte escarmouche, mais les adversaires n'en étaient pas encore venus au corps à corps. Je crois que c'est bien la première fois dans l'histoire que des parties intéressées au maintien de la paix se réunissent en vue d'une conférence et communiquent par lettre au lieu de parler autour d'une table.

Mes collègues et prédécesseurs ont fait tout ce qui était humainement possible et ont montré beaucoup de bonne volonté afin d'induire les Gouvernements des Etats arabes à adopter une attitude conforme à la Résolution du Conseil de Sécurité en date du 16 novembre 1948 et à la Résolution de l'Assemblée Générale en date du 11 décembre 1948. Ces résolutions invitent

les parties intéressées à entamer des pourparlers de paix, des pourparlers directs.

L'Etat d'Israël, Messieurs, n'a pas voulu cette guerre; il ne l'a pas entreprise, et il ne l'a pas perdue. Il est stupéfiant que dans ces conditions, la partie adverse se soit permis, ou qu'on lui ait permis, de refuser avec obstination de s'asseoir à une table de conférence, avec nous, qui défendions avec succès, contre des forces infiniment supérieures, et sans appui matériel des Nations Unies, les principes fondamentaux de la Charte.

Permettez-moi de vous citer seulement deux cas très nets qui prouvent abondamment l'esprit de conciliation dont mon Gouvernement a fait preuve durant toute la Conférence de Lausanne.

Pendant l'été de 1949, le Gouvernement d'Israël a offert, dans le cadre d'un règlement de paix général, de porter la population arabe d'Israël à 250.000 personnes environ. Cette mesure aurait évidemment été pleine de danger pour la sécurité ultérieure d'Israël, mais mon Gouvernement espérait en faisant cette offre, donner aux négociations un tour plus favorable et hâter la conclusion de la paix. Son but, en faisant cette offre et en acceptant les risques qu'elle comportait, était de sortir de l'impasse et de permettre aux négociations de progresser. Il n'a manifestement pas atteint le but qu'il visait. Son offre fut rejetée par la partie adverse, et ne servit pas la cause de la paix. Nous avons tendu la main, la partie adverse ne l'a pas prise. Combien de temps peut-on rester la main tendue sans se fatiguer ? Et nous n'avons pas trop de nos deux mains pour l'énorme tâche d'édifier notre pays.

La situation de fait qui existait au moment où nous avons fait cette offre n'est pas restée stationnaire. La composition ethnique de la population d'Israël s'est profondément modifiée. Dans ces conditions, le Gouvernement d'Israël se voit contraint de considérer le retour des réfugiés en Israël comme entièrement remis en question. Il estime que la mesure dans laquelle ces réfugiés pourront être rapatriés doit dépendre du genre de paix qui serait conclu et des circonstances existant à ce moment-là.

Quant au règlement territorial, nous devons souligner à nouveau que la signature du Protocole du 12 mai 1949 a été un expédient de procédure dont on

espérait qu'il faciliterait l'ouverture de négociations. Ce Protocole n'a pas, lui non plus, atteint le but visé. Il impliquait la reconnaissance par les Arabes du partage de la Palestine; il fournissait "une base de discussion", prévoyait des échanges de vues qu'il ne semble guère utile de poursuivre aujourd'hui, alors que depuis plus de huit mois, on discute sur cette base sans faire aucun progrès. Quoi qu'il en soit, si le représentant d'Israël avait eu lieu de craindre que la signature du Protocole n'eût pour effet de préjuger le champ ou le cours des libres négociations, il ne l'aurait jamais signé. Dès le début, le Gouvernement d'Israël a demandé avec insistance, que les pourparlers de paix soient libres, et qu'ils ne soient subordonnés à aucune restriction préalable.

Le fait que ni le Protocole, ni l'offre de rapatriement ont ouvert la voie à des négociations de paix nous amène au coeur du problème, et a directement trait à la question de la procédure que la Commission semble avoir envisagée. La question cruciale est de savoir si les Gouvernements des Etats arabes sont prêts à négocier la paix, ou s'ils cherchent simplement à éluder la question en feignant de chercher à faire la paix, sous le couvert de la Commission. S'ils sont prêts à discuter les conditions de paix, les négociations peuvent commencer immédiatement. Nous sommes disposés à négocier à tous les échelons et de toutes les façons susceptibles de conduire au succès. Nous abordons sans idée préconçue la question de l'ordre du jour d'une telle Conférence. Mais si les Gouvernements des Etats arabes ne sont pas disposés à négocier les conditions de paix, aucun effort de conciliation ou de médiation ne peut servir à rien. Il n'y a qu'un moyen d'éprouver la sincérité du désir de paix de l'une des parties en cause, c'est de voir si elle est disposée à entamer des pourparlers directs.

Pour ce qui est d'une médiation, indépendamment de la question de savoir si elle serait ou ne serait pas justifiée en droit aux termes de la résolution de l'Assemblée, il devrait être clair que, si la Commission formule elle-même des propositions de compromis, elle risque de donner des points à la partie récalcitrante sans la contraindre en aucune façon à suivre plus docilement les conseils pacifiques. Il est inévitable qu'une telle procédure de médiation

porte peu à peu préjudice à la partie qui est disposée à négocier, et cela sans conduire nécessairement à la paix ni même à l'ouverture des pourparlers de paix.

C'est pourquoi le Gouvernement d'Israël est convaincu qu'en prenant elle-même l'initiative de faire des propositions, la Commission loin de résoudre la difficulté, risquerait au contraire d'accroître la complexité du problème et de diminuer encore les chances de règlement. Le Gouvernement d'Israël estime donc que la seule façon dont la Commission puisse, par ses efforts, contribuer à l'accomplissement de sa tâche principale est d'obtenir des Gouvernements des Etats arabes qu'ils entament des négociations directes en vue de la paix. S'il ne s'ouvre pas de négociations, c'est en indiquant clairement à qui incombe la responsabilité d'avoir refusé de négocier que la Commission servira le mieux la cause de la paix.

Le Gouvernement d'Israël désire vivement que la situation actuelle fasse place à une ère de paix durable et pour atteindre rapidement ce but, il est prêt, aujourd'hui comme hier, à faciliter le travail de la Commission et à lui accorder sa collaboration.

Le PRESIDENT fait connaître que la Commission communiquera le texte de sa déclaration à la presse. Ce texte qui a été remis aux délégations des Etats arabes est remis également au délégué d'Israël.

M. RAPHAEL (Israël) ayant demandé si la Commission était disposée à remettre également à la presse la note dont il a donné lui-même lecture, M. de BOISANGER (France) et le PRESIDENT déclarent que pour répondre à cette question une étude préalable et approfondie de la note sera nécessaire. Le Président précise dans quel esprit la Commission a autorisé la publication de sa propre déclaration.

M. RAPHAEL (Israël) se déclare alors disposé à laisser à la Commission le soin d'examiner, en dehors de la séance, s'il y a lieu de rendre compte à la presse en tout ou en partie de la note dont il a donné lecture.

Il en est décidé ainsi

La séance est levée à 16 heures 45